

MINISTÈRE D'ÉTAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT,
chargé des AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du
18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques
en date du 27 janvier 1967,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Maureillas,
en date du 5 juin 1967, portant adhésion au classement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classé e parmi les monuments historiques l'ensemble de
la chapelle St-Martin de Fenollar à Maureillas (Pyrénées-
Orientales), ainsi que l'enclos attenant de l'ancien
cimetière, le tout figurant au cadastre sous les n°s
390 (1 are) et 391 (97 ca) Section A, et appartenant à
la commune.

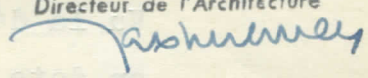
Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Il sera notifié au Préfet du département des Pyrénées-Orientales et de MAUREILLAS,

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1 AOUT 1967 196.....

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat,
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN